

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

CT1 - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille-Provence Centre (PLIE MP CENTRE) - Approbation de l'Avenant 2 au protocole d'accord 2018-2022

Le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Centre (PLIE MP CENTRE) a été délibéré, par le Territoire et la Métropole, en Décembre 2017 pour une durée de cinq ans (2018-2022) dans l'objectif d'accompagner vers l'emploi des personnes qui sont en difficulté sociale et professionnelle du bassin de vie Centre du Territoire de Marseille Provence.

En 2019 et en 2020, une démarche évaluative des 6 PLIE de la Métropole portée par l'Etat, la Région, le Département, la Métropole et les Territoires Istres-Ouest-Provence, Marseille-Provence, Pays d'Aix, Pays de Martigues appelle à renouveler le processus global d'accompagnement à l'emploi.

Suite à cet audit, la Métropole et le Département ont notifié aux 6 PLIE de la Métropole les consignes suivantes par courrier co-signés en date du 20 octobre 2020 :

1. Harmonisation des règles et pratiques d'accompagnement (100 personnes en accompagnement annuel et par accompagnateur - 90 pour le PLIE MP CENTRE dont 60% de Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active - BRSA ; adaptation des processus d'intégration des nouveaux entrants BRSA dans le PLIE en lien avec le Plan Pauvreté ; la date d'intégration ; la durée de parcours ; la période de consolidation et l'élaboration d'une fiche de synthèse de fin de parcours),
2. Utilisation du tableau de bord rénové des personnes accompagnées,
3. Généralisation de l'instance partenariale chargée de statuer collégialement sur les intégrations, les réorientations et les sorties,
4. Etablissement d'un plan d'actions annuel relatif à la mobilisation des prescripteurs,
5. Mise à disposition d'un accès informatique aux parcours d'insertion pour les équipes du Département dans le respect des conditions prévues par le RGPD,
6. Harmonisation des typologies de sorties vers l'emploi et introduction de la notion de sorties dynamiques.

Ainsi, les Comités de Pilotage du 26 Mars 2021 et du 18 Octobre 2021 ont approuvé le principe de produire un avenant au protocole d'accord PLIE MP CENTRE 2018-2022 prenant compte :

- Les conclusions de la démarche évaluative du PLIE de la Métropole,
- La modification de l'intitulé de la fonction de l'élu représentant la Ville de Marseille,
- Le changement de l'intitulé d'un des services de l'Etat partenaire du PLIE,
- Le rajout d'un article dédié à la protection des données personnelles.
- Le rajout d'un article dédié à la protection des données personnelles.

Ainsi, les articles 5.1.1, 5.1.2, 7.2.1 et 7.2.2 du protocole d'accord 2018-2022 PLIE MP CENTRE doivent être modifiés par avenant alors que l'article 12 doit être rajouté selon la forme présentée en annexe. Les autres articles restent inchangés.

**Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille-Provence Centre PLIE MP CENTRE
Avenant 2 au protocole d'accord 2018-2022**

Entre,

L'Etat représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Et,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional,

Et,

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

Et,

La Métropole Aix Marseille-Provence représentée par Monsieur Martial ALVAREZ, Vice-Président délégué à l'Emploi, à la Cohésion Sociale et Territoriale, à l'Insertion, aux Relations avec le GPMM,

Et,

Le Territoire Marseille-Provence représenté par Monsieur Roland GIBERTI, Président du Conseil de Territoire,

Et,

La Ville de Marseille représentée par Monsieur Benoît PAYAN, Maire de Marseille,

Et,

L'association Emergence(s) Compétences Projets représentée par Monsieur Pierre ALLARY, Président du Conseil d'Administration.

Préambule

Le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Marseille Provence Centre (PLIE MP CENTRE) a été délibéré, par le Territoire et la Métropole, en Décembre 2017 pour une durée de cinq ans (2018-2022) dans l'objectif d'accompagner vers l'emploi des personnes qui sont en difficulté sociale et professionnelle du bassin de vie Centre du Territoire de Marseille Provence.

En 2019, une démarche évaluative des 6 PLIE de la Métropole portée par l'Etat, la Région, le Département, la Métropole et les Territoires Istres-Ouest-Provence, Marseille-Provence, Pays d'Aix, Pays de Martigues appelle à renouveler le processus global d'accompagnement à l'emploi.

Suite à cet audit, la Métropole et le Département ont notifié aux 6 PLIE de la Métropole les consignes suivantes par courriers co-signés en date du 20 octobre 2020 :

1. Harmonisation des règles et pratiques d'accompagnement (100 personnes en accompagnement annuel et par accompagnateur - 90 pour le PLIE MP CENTRE dont 60% de Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active - BRSA ; adaptation des processus d'intégration des nouveaux entrants BRSA dans le PLIE en lien avec le Plan Pauvreté ; la date d'intégration ; la durée de parcours ; la période de consolidation et l'élaboration d'une fiche de synthèse de fin de parcours),
2. Utilisation du tableau de bord rénové des personnes accompagnées,
3. Généralisation de l'instance partenariale chargée de statuer collégalement sur les intégrations, les réorientations et les sorties,
4. Etablissement d'un plan d'actions annuel relatif à la mobilisation des prescripteurs,
5. Mise à disposition d'un accès informatique aux parcours d'insertion pour les équipes du Département dans le respect des conditions prévues par le RGPD,
6. Harmonisation des typologies de sorties vers l'emploi et introduction de la notion de sorties dynamiques.

Ainsi, les Comités de Pilotage du 26 Mars 2021 et du 18 Octobre 2021 ont approuvé le principe de produire un avenant au protocole d'accord PLIE MP CENTRE 2018-2022 prenant compte :

- Les conclusions de la démarche évaluative du PLIE de la Métropole,
- La modification de l'intitulé de la fonction de l'élu représentant la Ville de Marseille,
- Le changement de l'intitulé d'un des services de l'Etat partenaire du PLIE,
- Le rajout d'un article dédié à la protection des données personnelles.

Ceci étant exposé, il est décidé d'apporter les présentes modifications :

Article 1 – Modification de l'article 5.1.1 :

L'article 5.1.1 est désormais rédigé comme suit :

« L'objectif est d'apporter un accompagnement individuel, personnalisé et renforcé aux adhérents du PLIE. Les objectifs quantitatifs de cette mission du plan sont déterminés par le croisement entre les besoins du territoire, la typologie des publics cibles et les moyens affectables.

Pour la période 2018 / 2022, l'objectif est d'apporter un accompagnement individuel, personnalisé et renforcé à 7530 personnes adhérents du PLIE (1200 participants repris de l'ancien protocole + 960 nouvelles entrées/an sur les 3 premières années du protocole + 1770 nouvelles entrées/an sur les 2 dernières années) incluant une part de personnes allocataires du RSA (60%) et un pourcentage de personnes résident dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (50%).

Pour le nombre de sorties positives : 4800 adhérents concluront leurs parcours avant la fin du protocole dont 50% en sorties positives soit 2400 personnes au total.

Critères de sorties positives

Sortie emploi :

Emploi CDI ou CDD d'une durée de six mois au minimum correspondant à un temps partiel légal (sur la période de 6 mois) dont les contrats en entreprise d'insertion et PEC (Parcours emploi compétences). La sortie étant constatée au terme des 3 mois du début du contrat de travail.

Sortie Emploi intérim / multi-employeurs :

Activité professionnelle rémunérée correspondant à une durée de travail effective cumulée d'une durée minimale de 936 heures sur une période calendaire maximale de 9 mois, ou de 624 heures sur

une période calendaire maximale de 6 mois (entreprise de travail temporaire, entreprise de travail temporaire d'insertion, association intermédiaire, contrat saisonnier, CDD multi employeur, etc...).

Création ou reprise d'entreprise :

Validation 6 mois après le début d'activité pour les entrepreneurs non-inscrits obligatoirement au registre du commerce (auto entrepreneurs), les déclarations de recettes sur une période de 6 mois représentant au moins 50 % du SMIC.

Sortie Formation :

Intégration réussie d'une formation préparant à l'obtention d'un titre ou un diplôme du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). L'intégration est constatée au bout de trois mois (attestation à 3 mois de présence).

Autres sorties positives :

Toutes autres sorties positives devront être entérinées collégalement par la commission chargée de la validation des sorties au regard de la situation particulière du participant à l'issue de son parcours. »

Critères de sorties dynamiques

Les sorties dynamiques sont les sorties qui correspondent à une reprise de l'activité sans pouvoir être qualifiées de positive ; il s'agit notamment des CDDI (en chantier d'insertion), des contrats de courtes durées ».

Article 2 – Modification de l'article 5.1.2 :

L'article 5.1.2 est désormais rédigé comme suit :

« Depuis sa création en 1993, le PLIE MP centre se caractérise par une **methodologie d'accompagnement à l'emploi spécifique**, basée d'une part sur l'élaboration de profils de compétences compatibles avec les exigences des emplois de premier niveau de qualification du territoire et, d'autre part, sur le **principe de transfert de compétences**. Elle se décline par ailleurs au travers d'une approche sectorielle avec **10 filières d'expertise, notamment sur les filières en tension et pénuriques**. A travers ces filières, ce sont une soixantaine de métiers de premier niveau de qualification que les équipes du PLIE doivent connaître car ils constituent plus de 90% des métiers « travaillés ».

L'offre de services du PLIE s'est ensuite construite de façon à mettre les personnes accompagnées au centre de nos préoccupations et de notre approche. Cette volonté a conduit par exemple le PLIE MP Centre – dès 1997 - à imaginer que ces personnes étaient avant tout des adhérents et non des bénéficiaires, selon la terminologie utilisée par chaque PLIE à cette époque. Depuis 20 ans donc, l'entrée dans le PLIE est marquée par la formalisation d'un engagement réciproque :

- Celui de chaque adhérent, qui montre sa volonté de se saisir de toutes les propositions que le PLIE pourra lui faire,
- Celui du PLIE enfin, plaçant chaque adhérent comme acteur de son parcours et s'engageant à proposer un accompagnement renforcé et individualisé.

C'est donc dans cet esprit, d'une part de construire des outils afin de professionnaliser et d'homogénéiser nos actions pour chaque adhérent accompagné, d'autre part de placer ces derniers au centre de notre offre de services, qu'Emergences s'est naturellement rapproché de l'Afnor pour construire un référentiel « engagement de services » sur le champ de l'inclusion socio-professionnelle.

C'est aussi dans cet esprit que le **PLIE MP Centre est devenu le premier dispositif d'accompagnement à l'emploi à être certifié AFNOR « engagement de service inclusion socio-professionnelle ref. 209 » selon ce référentiel.**

L'accompagnement à l'emploi des adhérents du PLIE demande, au préalable à sa mise en œuvre le repérage des publics les plus en difficulté, pour apporter l'offre de service d'accompagnement au plus près des publics éloignés de l'emploi. Ce bon repérage nécessite :

- Un ancrage territorial de proximité,
- Une présence effective dans les quartiers prioritaires,
- La constitution et l'animation d'un véritable réseau de prescripteurs,
- La construction de liens spécifiques avec certains opérateurs et entreprises des territoires.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement à l'emploi des adhérents, le PLIE mobilise :

- En priorité les moyens de droit commun mis à disposition sur le territoire.
- Ses propres moyens pour :
 - Animer, coordonner, suivre et contrôler les prestations d'accompagnement à l'emploi.
 - Mobiliser les acteurs économiques locaux, mieux identifier leurs besoins et favoriser le recrutement des adhérents accompagnés (dans une logique de GPECT), mais aussi pour constituer un réseau d'entreprises partenaires contribuant à la réalisation d'étapes de parcours (visites d'entreprises, simulation d'entretien, parrainage, immersion...).
 - Mettre en œuvre une mission d'ingénierie de projets afin d'améliorer l'employabilité des adhérents et les rapprocher du marché du travail (levée des freins périphériques et montée en compétences), de construire avec les partenaires des actions destinées à préparer les adhérents à l'emploi et prévenir les discriminations ou les préjugés liés notamment au sexe, à l'inexpérience ou à l'âge, d'étudier enfin et de construire des réponses adaptées permettant de limiter l'emploi précaire.
- Des prestataires locaux chargés de mettre en place des accompagnateurs à l'emploi sur le territoire dans des lieux propices à l'accueil des adhérents. Ces prestataires sont sélectionnés après mise en concurrence des structures selon des modalités communes aux 3 PLIE du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Un référentiel accompagnement à l'emploi définissant plus précisément les missions et les tâches de l'accompagnateur à l'emploi est joint aux contrats de prestation avec les opérateurs. Ce contrat précise notamment :

- Les engagements de la structure,
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la structure et pour les accompagnateurs à l'emploi,
- Les moyens à mettre en œuvre par la structure et les accompagnateurs ainsi que les outils pédagogiques à utiliser,
- Les critères d'évaluation de la prestation et les indicateurs nécessaires,
- Les modalités d'établissement des bilans et de présentation des résultats dans le respect notamment des règles du FSE et de la certification Afnor.

Mise en œuvre du dispositif en 2021 et en 2022 :

a - Harmonisation des règles et pratiques d'accompagnement :

- *Nombre de suivi annuel par accompagnateur et volumes.*

Chacun des 33 accompagnateurs à l'emploi doit assurer le suivi de 90 personnes par an.

- *Adaptation des processus d'intégration des nouveaux entrants dans le PLIE en lien avec le plan pauvreté.*

Objectif de contractualisation dans les deux mois suivant l'inscription au RSA en tenant compte de :

- L'accueil du conseiller d'orientation dans le pôle d'insertion ;
- La phase d'accueil du bénéficiaire au PLIE (accueil-information collective-diagnostic);
- La validation de la contractualisation par le pôle d'insertion.

- *Date d'intégration.*

La date de démarrage d'un parcours PLIE est fixée au 1er rdv en présentiel, enregistrée rétroactivement après décision de la commission validant les intégrations.

- *Durée de parcours.*

La durée de parcours maximum est fixée à 18 mois (période de consolidation de parcours inclus), avec une seule période supplémentaire de 6 mois possible après validation de la commission.

- *Période de consolidation.*

La période de consolidation de parcours (entrée en emploi / formation) est fixée à trois mois maximum dès lors que les justificatifs sont fournis. Dans le cas d'un renouvellement de CDDI en chantier d'insertion, au-delà d'une période en emploi de 6 mois, l'accompagnateur présente une proposition de sortie en commission. La sortie sera considérée comme une sortie dynamique. Elaboration d'une fiche de synthèse de fin de parcours.

b – Utilisation du tableau de bord rénové :

Evolutions du tableau de pilotage et intégration de nouveaux items :

- Approche genrée ;
- Notion de sorties dynamiques (en plus de sorties positives et sorties autres) ;
- Nouveaux indicateurs pour les publics : DELD, QPV ;
- Suivi des prescriptions / orientations.

c – Généralisation de l'instance partenariale chargée de statuer collégialement sur les intégrations, les réorientations et les sorties :

La tenue d'une commission qui valide l'entrée, le suivi et la sortie de parcours est élargie à l'ensemble des PLIEs du territoire métropolitain.

d – Etablissement d'un plan d'actions annuel relatif à la mobilisation des prescripteurs :

Ce plan sera validé tous les débuts d'année en comité technique.

e – Mise à disposition d'un accès informatique aux parcours d'insertion pour les équipes du Département :

Les 6 PLIE de la Métropole doivent permettre l'accès informatique aux parcours des BRSA dans le respect du RGPD. ».

Article 3 – Modification de l'article 7.2.1 :

L'article 7.2.1 est désormais rédigé comme suit :

Instance politique et stratégique, le Comité de Pilotage a pour fonction principale de :

- Valider la cohérence et le respect de la programmation avec les orientations stratégiques formalisées dans le Protocole d'Accord ;
- Valider la programmation financière du PLIE ;

- Proposer une répartition des enveloppes par chapitre ;
- Valider la pertinence des interventions au regard des besoins (et de leurs évolutions) des publics visés ;
- Choisir, dans le cadre d'une mise en concurrence, les prestataires retenus, sur proposition du Comité Technique et garantir le respect des procédures conformément à la réglementation en vigueur ;
- Proposer des engagements financiers et conventionnels sur la base de travaux du Comité Technique, assurer le suivi de l'ensemble du dispositif et mobiliser les financements ;
- Veiller à l'évaluation de la mise en œuvre du protocole dans son ensemble et des effets de l'intervention du PLIE. Cette évaluation devra dépasser le cadre du bilan d'activité ou du bilan d'exécution de chaque action prise isolément et, en fonction, proposer les recadrages/régulations nécessaires.

Le Comité de Pilotage est responsable en terme d'engagement et de réalisation financière. Il peut donner, en fonction du besoin, délégation au Comité Technique pour assurer certaines de ces fonctions.

L'ensemble de ces sujets sont soumis à la délibération des membres institutionnels signataires mentionnés ci-après :

L'Etat est représenté par le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances et par le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), ou leurs représentants,

La Région est représentée par le Président du Conseil Régional, ou son représentant,

Le Département est représenté par la Présidente du Conseil Départemental, ou son représentant,

La Métropole Aix-Marseille Provence est représentée par six Conseillers métropolitains dûment désignés pour siéger au sein du Comité de Pilotage, auquel s'ajoute la Présidente de la Métropole,

La Ville de Marseille est représentée par Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable, ou son représentant,

Les Villes d'Allauch, de Plan de Cuques et de Septèmes-les-Vallons sont représentées par leur Maire, ou son représentant,

Pôle Emploi est représenté par son Directeur Territorial, ou son représentant.

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son mandataire assure la présidence du Comité de Pilotage. Le Préfet ou son mandataire copréside ce Comité.

La Vice-Présidente est assurée conjointement par le Président du Conseil Régional ou son représentant, la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant et Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable, ou son représentant.

La structure d'animation du PLIE, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, est membre du Comité de Pilotage. Elle dispose d'une voix consultative.

Par ailleurs, les membres du Comité de Pilotage peuvent associer à leurs travaux, avec une voix consultative, des organismes et des administrations de l'insertion et de l'emploi ainsi que des

personnes qualifiées, cooptées par les membres signataires, afin de représenter les employeurs, les salariés, les demandeurs d'emploi et les Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

Concernant le processus de validation des décisions et en vertu du caractère partenarial du PLIE, la recherche du consensus sera systématique afin que les décisions du Comité de Pilotage soient prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les membres constituant ce Comité de Pilotage désignent leur représentant au Comité Technique.

Article 4 – Modification de l'article 7.2.2 :

L'article 7.2.2 est désormais rédigé comme suit :

Plateforme de coopération et d'échange, le Comité Technique apporte un appui à l'équipe opérationnelle du PLIE en permettant notamment la mise en cohérence des mesures de droit commun :

- Mettre en œuvre et décliner les orientations stratégiques données par le Comité de Pilotage,
- Etre force de propositions en terme d'actions et d'orientations auprès du Comité de Pilotage,
- Valider les plans d'actions annuels pour présentation au Comité de Pilotage,
- Veiller à la mise en place et à la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation des parcours et en assurer un suivi technique,
- Suivre et évaluer les opérations mises en œuvre,
- Proposer, examiner et valider les diagnostics nécessaires à la définition des besoins des adhérents,
- Instruire les cahiers des charges, les appels d'offre, et examiner les candidatures en émettant un avis technique pour validation par le Comité de Pilotage,
- Exécuter le mandat donné par le Comité de Pilotage pour la mise en œuvre des opérations.

Le Comité Technique rend compte systématiquement de ses travaux au Comité de Pilotage.

Le Comité Technique est composé des signataires du présent Protocole mais également de techniciens d'organismes intervenants dans les politiques publiques de l'emploi et de la lutte contre les exclusions.

Il est composé comme suit :

L'Etat est représenté par un ou plusieurs techniciens de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et le/la chargé.e de mission « emploi et développement économique » auprès du Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances,

La Région est représentée par un ou plusieurs techniciens de la Direction de l'Emploi, de la Formation et de l'Apprentissage – Service Orientation, Formations Professionnelles et Sanitaires et Sociales,

Le Département est représenté par un technicien de la Direction de l'Insertion,

La Métropole Aix-Marseille Provence est représentée par un ou plusieurs techniciens du Territoire Marseille-Provence affectés au développement économique ; à l'emploi et l'insertion ; et à la Politique de la Ville,

La Ville de Marseille est représentée par le responsable du Service Emploi, ou son représentant,

Les Villes d’Allauch, de Plan de Cuques et de Septèmes-les-Vallons sont représentées par un ou plusieurs techniciens de leurs politiques de l’emploi, des affaires sociales ou bien encore du Contrat de Ville,

Pôle Emploi est représenté par le directeur d’agence désigné par le Directeur Territorial, ou son représentant,

La Maison de l’Emploi est représentée par un technicien.

A la demande du Comité Technique ou sur proposition du Chef de Projet PLIE, des techniciens d’autres organismes pourront s’associer aux travaux du Comité Technique.

Le Chef de Projet anime les travaux du Comité Technique. Les membres de l’équipe opérationnelle du PLIE participent autant que de besoin.

Article 5 – Ajout de l’article 12 :

L’article 12 porte sur les obligations de protection des données personnelles attendues : le RGPD.

En tant que sous-traitant au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général de protection des données », de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer le respect de l’ensemble des données personnelles collectées à l’occasion de son activité, et notamment toute information personnelle relative à l’ensemble des adhérents du PLIE (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, mail, etc. - liste non exhaustive).

La structure gestionnaire du PLIE est informée qu’elle est responsable du traitement au sens du règlement précité et qu’à ce titre, elle doit notamment :

- Informer les adhérents du PLIE de l’existence d’un traitement de données personnelles ;
- Permettre aux adhérents du PLIE d’avoir accès à leurs informations personnelles, de les modifier si nécessaire, de demander leur effacement ;
- Limiter les demandes d’informations strictement nécessaires par la procédure initiée par les signataires du présent protocole ;
- Préciser aux adhérents du PLIE les finalités du traitement qui est mis en place ;
- Indiquer que les signataires du présent protocole pourront être destinataires des données à des fins d’attestation du service fait et de statistiques.

Et plus généralement elle doit se conformer strictement aux dispositions du règlement précité, sous peine de se voir appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par les textes.

Article 6 – Les autres articles du protocole d’accord 2018-2022 du PLIE MP CENTRE restent inchangés.

Article 7 – Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification aux parties.

Fait à Marseille en 7 exemplaires, le

Pour l’Etat,
Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d’Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur,
Le Président du Conseil régional,

Christophe MIRMAND

Renaud MUSELIER

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du Conseil départemental,

Pour la Métropole Aix Marseille-Provence,
Le Vice-Président délégué à l'Emploi, à la
Cohésion Sociale et Territoriale, à l'Insertion,
aux Relations avec le GPMM,

Martine VASSAL

Martial ALVAREZ

Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence
Le Président du Conseil,

Pour la Ville de Marseille
Le Maire de Marseille,

Roland GIBERTI

Benoît PAYAN

Pour Emergence(s) Compétences Projets,
Le Président du Conseil d'Administration,

Pierre ALLARY